

DEPARTEMENT DE SAONE-&-LOIRE COMMUNAUTE URBAINE CREUSOT MONTCEAU	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
	RAPPORT N° II-6 19SGADL0179

**SEANCE DU
21 NOVEMBRE 2019**

Nombre de conseillers en exercice : 71
Nombre de conseillers présents : 59
Date de convocation : 15 novembre 2019
Date d'affichage : 22 novembre 2019

OBJET : Transport urbain - Convention de mandat relative à la perception et au reversement des recettes - Autorisation de signature
--

Nombre de Conseillers ayant pris part au vote : 70
Nombre de Conseillers ayant voté pour : 55
Nombre de Conseillers ayant voté contre : 15
Nombre de Conseillers s'étant abstenus : 0
Nombre de Conseillers :
<ul style="list-style-type: none"> • ayant donné pouvoir : 11 • n'ayant pas donné pouvoir : 1

L'AN DEUX MIL DIX NEUF, le 21 novembre à dix-huit heures trente le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance, Salle Bourdelle - Embarcadère - 71300 MONTCEAU-LES-MINES, sous la présidence de **M. David MARTI, président.**

ETAIENT PRESENTS :

Mme Evelyne COUILLEROT - M. Gilles DUTREMBLE - M. Jean-François JAUNET - Mme Sylvie LECOEUR - M. Hervé MAZUREK - M. Daniel MEUNIER - M. Olivier PERRET - M. Alain PHILIBERT - M. Jérémy PINTO - Mme Montserrat REYES - M. Laurent SELVEZ - M. Jean-Yves VERNOCHET

VICE-PRESIDENTS

M. Alain BALLOT - Mme Josiane BERARD - Mme Jocelyne BLONDEAU-CIMAN - Mme Catherine BUCHAUDON - M. Roger BURTIN - Mme Edith CALDERON - M. Christian CATON - M. Michel CHAVOT - M. Gilbert COULON - Mme Catherine DESPLANCHES - M. Lionel DUBAND - M. Bernard DURAND - Mme Marie-France FERRY - M. Jean-Marc FRIZOT - Mme Marie-Thérèse FRIZOT - M. Roland FUCHET - M. Sébastien GANE - Mme Josiane GENEVOIS - M. Jean-Luc GISCLON - M. Pierre-Etienne GRAFFARD - Mme Marie-Lise GRAZIA - M. Gérard GRONFIER - M. Georges LACOUR - M. Jean-Claude LAGRANGE - M. Charles LANDRE - M. Jean-Claude LARONDE - M. Didier LAUBERAT - Mme Chantal LEBEAU - M. Jean-Paul LUARD - M. Marc MAILLIOT - Mme Laëtitia MARTINEZ - M. Luis-Filipe MARTINS - Mme Catherine MATRAT - Mme Paulette MATRAY - M. Claudius MICHEL - M. Felix MORENO - M. Jean PISSELOUP - Mme Marie-Odile RAMES - M. Dominique RAVAUULT - M. Bernard REPY - M. Marc REPY - M. Enio SALCE - M. Gilles SIGNOL - M. Guy SOUVIGNY - M. Michel TRAMOY - M. Noël VALETTE -

CONSEILLERS

ETAIENT ABSENTS & EXCUSES :

M. Abdoukader ATTEYE
 M. POLITI (pouvoir à M. Daniel MEUNIER)
 M. DUPARAY (pouvoir à Mme Josiane BERARD)
 Mme JARROT (pouvoir à Mme Marie-Thérèse FRIZOT)
 Mme POULIOS (pouvoir à Mme Montserrat REYES)
 Mme BUCHALIK (pouvoir à M. Michel TRAMOY)
 Mme LEMOINE (pouvoir à M. Jean-Paul LUARD)
 M. GIRARDON (pouvoir à M. Bernard REPY)
 Mme GOSSE (pouvoir à M. Jean-Claude LARONDE)
 M. BAUMEL (pouvoir à M. David MARTI)
 M. HIPPOLYTE (pouvoir à Mme Evelyne COUILLEROT)
 Mme ROUSSEAU (pouvoir à M. Jean-Claude LAGRANGE)

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. Gilbert COULON



Vu la délibération du conseil communautaire en date du 4 novembre 2015 approuvant le projet de convention de délégation de service public (DSP) de transport urbain et autorisant le Président de la communauté urbaine à signer le contrat avec la société Transdev Urbain,

Vu la décision adoptée par Monsieur le Président de la CUCM, le 2 décembre 2015, afin d'instituer une régie de recette auprès de la direction des déplacements urbains pour encaisser les produits de la délégation de service public transport urbain,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1611-7-1 autorisant les collectivités à confier à un organisme privé, l'encaissement des recettes au titre d'un contrat portant sur la gestion d'un service public,

Vu le décret d'application n°2015-1670 du 14 décembre 2015 portant dispositions relatives aux mandats confiés par les collectivités territoriales, et leurs établissements publics, en application des articles L 1611-7 et L 1611-7-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses,

Vu l'avis conforme, préalable, de Monsieur le Trésorier Principal, comptable de la CUCM en date du 18 octobre 2019,

Le rapporteur expose :

« Pour mémoire, la CUCM a signé le 18 novembre 2015, une délégation de service public, sous forme de régie intéressée, pour le service des transports urbains avec la société Creusot Montceau Transport pour une durée de 6 ans, à compter du 1^{er} janvier 2016.

Dans ce cadre, l'opérateur privé n'agit pas pour son propre compte mais celui de la collectivité. A ce titre, il reverse l'intégralité des recettes perçues.

Dans l'attente des dispositifs réglementaires, la CUCM a institué par décisions du 2 décembre 2015, une régie de recettes et deux sous régies.

Depuis, les textes d'application relatifs au mandat pour la perception et le reversement des recettes auprès du trésorier ont été publiés.

Ainsi, afin de faciliter la gestion, il est donc proposé de conclure une convention de mandat dont le projet figure en annexe et qui traite des modalités d'encaissement des recettes, de leur reversement et de la périodicité, du contrôle et des obligations mises à la charge du mandataire ainsi que de la reddition des comptes.

La convention prendra effet au 1^{er} janvier 2020 et est adossée sur la durée du contrat de régie intéressée dont le terme contractuel est fixé au 31 décembre 2021. La régie de recettes sera, quant à elle, clôturée.

Il vous est demandé de bien vouloir approuver les termes de la convention de mandat à intervenir et d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer. »

LE CONSEIL,
Après en avoir débattu,
Après en avoir délibéré,
DECIDE

- D'approuver les termes de la convention de mandat pour la perception et le reversement des recettes auprès de la trésorerie principale, à intervenir dans le cadre de l'exécution du contrat de régie intéressée pour le service public des transports

urbains,

- D'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention.

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le
et publié, affiché ou notifié le

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
Le VICE-PRÉSIDENT,

LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
Le VICE-PRÉSIDENT,

Hervé MAZUREK

Hervé MAZUREK

Communauté Urbaine Creusot-Montceau-les-Mines

REGIE INTERESSEE

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU TRANSPORT URBAIN

**CONVENTION DE MANDAT POUR LA PERCEPTION ET LE REVERSEMENT
DES RECETTES AUPRES DE LA TRESORERIE PRINCIPALE**

Entre la Communauté Urbaine Le Creusot – Montceau-les-Mines (CUCM) dont le siège social est Château de la Verrerie, B.P. 90069, 71206 LE CREUSOT Cedex,
Représentée par son Président en exercice, Monsieur David MARTI, autorisé à la signature des présentes par une délibération en date du 21 novembre 2019, d'une part

Ci-après, dénommée « le mandant », la « communauté urbaine » ou encore « la collectivité »,

Et

La société TRANSDEV CMT, filiale de Transdev Urbain, Société par Actions Simplifiée, au capital des 203 476 € dont le siège social est situé ZA des Anciens Abattoirs, lot 8, au Creusot (71200), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Chalon Sur Saône, sous le numéro 492 728 829,
Représentée par Madame Brigitte Guichard, Présidente, ou son représentant ayant pouvoir,

Ci-après, dénommée « le mandataire », ou « le régisseur transport »

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 4 novembre 2015 approuvant le projet de convention de délégation de service public (DSP) de transport urbain et autorisant le Président de la Communauté Urbaine à signer le contrat avec la société Transdev Urbain,

Vu la décision adoptée par Monsieur le Président de la CUCM, le 2 décembre 2015, afin d'instituer une régie de recette auprès de la direction des déplacements urbains pour encaisser les produits de la délégation de service public transport urbain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1611-7-1 autorisant les collectivités à confier à un organisme privé, l'encaissement des recettes au titre d'un contrat portant sur la gestion d'un service public,

Vu le décret d'application n°2015-1670 du 14 décembre 2015 portant dispositions relatives aux mandats confiés par les collectivités territoriales, et leurs établissements publics, en application des articles L1611-7 et L 1611-7-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses

Vu l'avis conforme, préalable, de M. Sylvain MERLOT, Trésorier Principal, comptable de la CUCM en date du 18 octobre 2019

PREAMBULE

La CUCM a signé, le 18 novembre, 2015 une nouvelle délégation de service public (DSP) pour le service des transports urbains avec la société Creusot Montceau Transport (filiale de Transdev Urbain) qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2016.

Ce contrat qui a été souscrit, pour une durée contractuelle de 6 ans, relève de la catégorie des « régies intéressées ».

Cette catégorie juridique se caractérise par un certain nombre de principes et notamment par le fait que:

- l'opérateur privé n'agit pas pour son propre compte mais pour celui de la collectivité publique, à laquelle il reverse les recettes perçues.

Lors de la consultation le projet de contrat avait été rédigé, et négocié avec la CUCM, en anticipant la prochaine parution du décret d'application de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014, relative à la simplification de la vie des entreprises, qui devait permettre d'encaisser des recettes commerciales au moyen d'un mandat.

Toutefois le décret d'application n'étant pas encore publié, au moment de la signature du contrat, son article 18.2 a dû être réécrit comme suit :

« Sous réserve et dans l'attente d'une modification législative (parution du décret d'application de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives) susceptible d'autoriser à terme, et en cours d'exécution de la présente convention, le Délégué, à percevoir et à encaisser les recettes commerciales, en qualité de mandataire de l'Autorité Délégante, le Délégué propose la candidature de l'un de ses agents ayant vocation à être nommé régisseur de recettes »

La CUCM a donc institué, par décisions du 2 décembre 2015, une régie de recette et deux sous régies avant de nommer différents salariés de Creusot Montceau Transport en qualité de régisseur, mandataire suppléant, sous-régisseurs et mandataires.

Depuis, les textes d'application relatifs au mandat pour la perception et le reversement des recettes auprès de Mr le trésorier, ont été publiés et les parties ont convenus de mettre en œuvre ce dispositif qui offre davantage de souplesse que la régie de recette qui va être clôturée.

Les parties se sont donc rapprochées afin de conclure une convention de mandat détaillant les conditions de perception des recettes, et de reversement des dépenses associées, et les modalités de leur reversement.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Encaissement des recettes du service public des transports urbains

Au terme du contrat de régie intéressée, intervenu entre la CUCM et la société Creusot Montceau Transport, le Mandataire est chargé d'assurer, pour le compte de la communauté urbaine :

- ✚ L'encaissement du montant des titres de transport ou abonnements sur le réseau urbain MonRézo que ces titres aient été vendus à bord des véhicules, dans les boutiques ou réglés à l'issue de l'émission de factures.
- ✚ L'encaissement des amendes exigibles des auteurs d'infractions sur le réseau.
- ✚ L'encaissement des dépôts de caution, le cas échéant.
- ✚ L'encaissement de la TVA aux taux en vigueur sur l'ensemble des recettes perçues
- ✚ Le reversement, sur le compte de la Trésorerie (les produits seront déposés sur le compte bancaire ouvert à la Banque de France sous le n° 30001 00163 F7120000000 43), des sommes recouvrées selon une périodicité précisée ci-après.
- ✚ Les recettes des cartes sans contact seront conservées par le délégataire.

Article 2 : Modalités d'encaissement des recettes

La présente convention de mandat s'applique à toutes les catégories de recettes encaissées dans le cadre du contrat de délégation et ceci quel que soit leur mode de perception.

Il est précisé que ces recettes seront perçues de façon multiple (notamment encaissement de numéraire dans les bus lors de la vente de tickets dans les véhicules, paiement par chèques bancaires, postaux ou assimilés, paiement par carte bancaire, paiement sur internet ou par carte bleue des tickets et des abonnements).

Le régisseur est tenu d'accepter tous les modes de paiement d'usage courant (espèces via mandat compte, chèques, règlement en ligne sur un site internet dédié...) pour le paiement des titres de transport.

Les recettes seront perçues :

- Dans les véhicules ;
- Au bureau du délégataire ou ses annexes (boutiques commerciales de Montceau-les-Mines et Le Creusot)

- Sur e. boutique

Afin de prévenir les impayés, le régisseur s'engage à proposer systématiquement aux usagers le paiement de la prestation de transport par tous moyens de paiement.

Il a la responsabilité du recouvrement des impayés dans sa phase amiable, la phase des poursuites contentieuses restant du ressort du comptable public.

La durée de la phase amiable de recouvrement est fixée à **2 mois**.

Article 3 : Informations du mandataire par la CUCM

Les tarifs applicables sont fixés par une délibération de la Collectivité qui précise la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs. La délibération est notifiée au Mandataire du service de transports urbains au moins un mois avant cette date d'entrée en vigueur. En l'absence de notification, ou si la délibération notifiée ne précise pas la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs, le Mandataire reconduit les tarifs antérieurs.

Article 4 : Reversement et périodicité

Les recettes perçues par le Régisseur, au nom et pour le compte de la Collectivité, sont intégralement reversées sur le compte de la Collectivité à la Trésorerie, TVA incluses, à l'exception des recettes issues des cartes sans contact.

Sous réserve des dispositions sur les impayés, le Régisseur reverse 100% des montants des recettes encaissées visées à l'article 1 du mois écoulé, au plus tard le 20 du mois M+2.

Tout retard de versement entraînera l'application d'un intérêt calculé au taux d'intérêt légal majoré de 2 points.

Le reversement des fonds sera accompagné de tous les justificatifs comptables permettant à Monsieur le Trésorier de vérifier la concordance entre la valeur des tickets et des abonnements vendus et le montant des fonds versés à sa caisse.

Article 5 : Organisation et contrôle

Il est rappelé qu'en application de l'article R 1617-17, du Code Général des Collectivités Territoriales, les mandataires sont soumis aux contrôles du comptable public assignataire, et de l'ordonnateur ou de leurs délégués auprès desquels ils sont placés.

Ils sont également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable public assignataire et l'ordonnateur ou de leurs délégués.

D'une façon générale, la Collectivité disposera d'un droit d'accès, à fin de contrôle, au système informatique « Cubi » mis en place par le Mandataire pour gérer les encaissements de recettes, et sera soumis à toutes les obligations découlant de l'article R.2222-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Mandataire laisse en outre toute liberté d'accès à la Collectivité, et au comptable public, pour vérifier en ses comptes les encaissements effectifs liés au recouvrement des impayés.

Les opérations de perception et de reversement des recettes donnent lieu à l'ouverture d'un compte comptable dédié (compte 46) et la tenue d'un livre réservé à ce compte.

Afin de faciliter le suivi des encaissements, par la collectivité et le comptable public, le Mandataire met ce livre constamment à leur disposition. La collectivité et/ou le comptable public peuvent demander à le consulter dans le bureau du Mandataire.

En outre, le Régisseur établit dans un délai d'un mois à compter de la clôture de chaque exercice annuel un état récapitulatif de toutes les opérations comptables effectuées dans le cadre du recouvrement des recettes, et un autre exemplaire est joint au rapport annuel que le Régisseur adresse à la Collectivité.

Article 6 : Remboursement des recettes encaissées à tort

Le remboursement des recettes encaissées à tort comprend :

- «1° Le remboursement des montants encaissés selon les modalités définies pour chaque prestation par le contrat ou la réglementation qui lui est applicable ;
- «2° Le reversement des excédents de versement ;
- «3° La restitution des sommes indûment perçues ;
- «4° Les éventuels gestes commerciaux (dégrèvement, abandon de créances, etc.) en accord avec les services sociaux et/ou la Collectivité.

Il est précisé qu'aucune contraction comptable n'est autorisée entre les recettes et les dépenses au titre du même mandat.

Article 7 : Obligations mises à la charge du mandataire.

Lorsque le mandataire encaisse une recette il opère les contrôles prévus au 1° et, le cas échéant, au 3° de l'article 19 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Lorsque le mandataire est chargé du remboursement des recettes encaissées à tort, il effectuera les mêmes contrôles que ceux prévus aux d et e du 2° du même article du décret susmentionné.

L'intégralité des produits et charges et des mouvements de caisse opérés au titre du mandat seront enregistrés dans un compte comptable dédié.

Il devra souscrire une assurance avant l'exécution du mandat de sorte à couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à raison des actes qu'il accomplit au titre du mandat.

Article 8 : Redditions des comptes

Les produits doivent être rattachés à l'exercice au cours duquel est constatée la livraison du bien ou la réalisation de la prestation.

La reddition des comptes a lieu une fois par an, au titre de l'exercice comptable écoulé, en principe au 31 décembre. Le Mandataire transmettra ses comptes à la Collectivité, à compter du 15 janvier et au plus tard le 25 janvier de l'année N+1, pour lui permettre de rattacher les écritures à l'exercice durant la journée complémentaire. En outre, le montant des recettes encaissé via le logiciel « Cuby » au 15 janvier et une extraction du compte comptable dédié.

La reddition sera soumise à l'approbation de Mr le Président de la CUCM, en sa qualité d'ordonnateur, et au contrôle de Mr le trésorier avant réintégration dans ses comptes.

Les comptes produits par le mandataire retracent la totalité des opérations de recettes décrites par nature, sans contraction entre elles, ainsi que la totalité des opérations de trésorerie par nature. Ils comportent, en outre, selon les besoins propres à chaque opération :

- « 1° Un extrait de la balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition ;
- « 2° Les états de développement des soldes certifiés par l'organisme mandataire conformes à la balance générale des comptes ;
- « 3° La situation de trésorerie de la période, le cas échéant ;
- « 4° L'état des créances demeurées impayées établies par débiteur et par nature de produit ;
- « 5° Les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes. Pour les recettes qu'il est chargé d'encaisser, l'organisme mandataire produit les pièces autorisant leur perception par le mandant et établissant la liquidation des droits de ce dernier.

Pour le remboursement des recettes encaissées à tort, il remet respectivement, pour chacune des causes mentionnées à l'article D. 1611-32-6, les pièces justificatives suivantes reconnues exactes par l'organisme mandataire :

- « 1° Un état précisant la nature de la recette à rembourser, son montant et la clause du contrat ou le motif tiré de la réglementation l'autorisant ;
- « 2° Un état précisant la nature de la recette à reverser, le montant de l'excédent et les motifs du reversement ;
- « 3° Un état précisant la nature de la recette à restituer, son montant et la nature de l'erreur commise.

Ne sont remises à l'occasion de la reddition des comptes que les pièces qui n'ont pas été précédemment produites au titre du reversement des sommes encaissées.

Lorsque la convention de mandat prend fin, l'ensemble des opérations retracées dans les comptes du mandataire est réintégré dans les comptes du mandant au titre d'une reddition finale des opérations.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention, qui prend effet au 1^{er} janvier 2020, est adossée sur la durée du contrat de régie intéressée dont le terme contractuel a été fixé au 31 décembre 2021.

Article 10 : Résiliation de la convention

La convention pourra être résiliée, après mise en demeure restée sans effet, en cas de manquement de la part de Creusot Montceau Transport, à ses engagements contractuels.

Cette résiliation sera précédée d'un courrier, envoyé en recommandé avec accusé de réception, détaillant les faits reprochés, rappelant la résiliation envisagée, et laissant à la société, un délai d'un mois pour se mettre en conformité.

Passé ce délai, la convention sera résiliée avec effet immédiat et sans que la société défaillante ne puisse prétendre à une indemnité.

Dans la mesure où la convention de mandat est liée à l'exécution du contrat de régie intéressée conclu pour le service public de Transports Urbain, elle sera également résiliée de plein droit en cas de résiliation avant terme de ce contrat.

Le mandataire disposera alors d'un délai d'un mois pour reverser les recettes détenues auprès de Mr le Trésorier Principal.

Article 11 : Elections de domicile :

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- La Communauté Urbaine :

Monsieur le Président en son siège social situé au Château de la Verrerie - 71200 LE CREUSOT

- Le mandataire :

ZA des Anciens Abattoirs, Lot 8 au CREUSOT (71200)

Fait au CREUSOT, le

En trois originaux, dont un pour chacune des parties, et le dernier exemplaire pour Mr le trésorier principal, comptable de la CUCM.

Pour la Communauté Urbaine
Le Creusot-Montceau-les-Mines

Mr David MARTI,

Président

Pour le mandataire et régisseur des transports
urbains

Brigitte GUICHARD,

Présidente de TRANSDEV CMT

